



Règlement du Concours Vidéo : « FREE TIME VIDEO » 2019

ARTICLE 1. Organisation

La Ville de Mérignac par le service Enfance-Jeunesse et le Bureau Information Jeunesse, organise un concours de court-métrage intitulé « Free Time Vidéo » pour les publics âgés de 11 à 30 ans et les acteurs de jeunesse du 15 février au 17 avril 2019 dans le cadre de la manifestation « Quartier Libre 2019 ». Cette année la thématique du festival est Le développement durable.

ARTICLE 2. Participation

La participation au Concours est ouverte à toute personne physique ou morale (association) majeure ou mineure résidant en France métropolitaine, selon les modalités de participation décrites à l'article 3 du présent règlement. Dans l'hypothèse où le participant serait une personne physique mineure, il devra faire signer l'autorisation telle que jointe en annexe.

La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables en France. Le règlement s'applique par conséquent à tout participant au concours.

La qualité de gagnant est subordonnée à la validité de sa participation.

ARTICLE 3. Comment participer

3.1 Le participant devra réaliser une vidéo d'une durée de 4 minutes maximum (hors générique). Deux thèmes sont proposés, « libre » et « Mérignac 2050 ».

Le participant devra faire apparaître dans le générique la mention suivante : « Cette vidéo a été réalisée pour la Ville de Mérignac dans le cadre du concours FREE TIME VIDEO 2019 de l'événement Quartier Libre ».

La vidéo créée par le participant doit être une création personnelle. Le participant doit être titulaire des droits d'exploitation de la vidéo avec laquelle il participe au concours.

Sur demande, les participants pourront être accompagnés dans la réalisation de leur court-métrage par des professionnels de l'audiovisuel. Informations sur les modalités de cet accompagnement auprès du Bureau Information Jeunesse de Mérignac.

Les vidéos seront déposées par le biais d'une clé USB, le format devant être compatible avec ce support ou envoyées par Internet via un site de téléchargement.

3.2 L'inscription au concours est ouverte du 15 février au 17 avril 2019.

Inscription :

Le participant devra remplir le formulaire d'inscription au concours disponible au BIJ ou sur le site de la ville de Mérignac : <http://www.merignac.com/inscription-freetime-video-2019> (cf. annexe 2)

Le participant devra ensuite déposer son film au Bureau Information Jeunesse sur clé USB avant le 17 avril à 18 heures. Le participant aura la possibilité de déposer plusieurs vidéos.

Le participant devra accepter sans réserve le présent règlement en cochant la case « J'accepte le règlement dont je déclare avoir pris connaissance ».

3.3 Chaque participant s'engage à ne pas adopter un comportement pouvant porter atteinte à sa santé ou à celle d'autrui ou contraire aux lois en vigueur dans le cadre de sa participation au Concours. Il est entendu que l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de non-respect de cet engagement.
De manière générale, chaque participant s'engage à respecter la législation et la réglementation applicables ainsi qu'à ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs.

Les vidéos ne devront pas promouvoir ou inciter à :

- la pédophilie
- la pornographie
- l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne
- l'incitation à la haine raciale ou religieuse
- la diffamation
- la dégradation d'un lieu.

Si une vidéo était ou venait à se trouver dans l'un des cas précités, l'organisateur se réserve le droit discrétionnaire de ne pas la diffuser et d'exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement.

ARTICLE 4. Les prix à gagner
5 catégories sont ouvertes :

Pour le concours « mineurs » (et acteurs de jeunesse) / thème « libre », et « Mérignac 2050 » confondus, le prix du jury sera le suivant : « Le Prix du Meilleur Film » - un bon d'achat de 250 euros.

Pour le concours « majeurs » / thème « libre », et « Mérignac 2050 » confondus, le prix du jury sera le suivant : « Le Prix du Meilleur Film » - un bon d'achat de 250 euros.

Pour le concours « mineurs » / thème « libre » et « Mérignac 2050 » confondus, le prix sera le suivant : « Le Prix du public » - un bon d'achat de 250 euros.

Pour le concours « majeurs » / thème libre et « Mérignac 2050 » confondus, le prix sera le suivant : « Le Prix du public » - un bon d'achat de 250 euros.

Pour l'ensemble du concours, un prix spécial du jury - un bon d'achat de 250 euros.

Avant la remise de leur lot, les gagnants devront remplir les conditions définies dans le présent règlement et justifier de leur identité.

ARTICLE 5. Comment gagner

L'ensemble des films sera diffusé lors de la soirée « FREE TIME VIDEO » le vendredi 19 avril 2019 de 19h à 21h au ./lieu à déterminer.

Toutefois, l'organisateur se réserve le droit, si un nombre trop important de vidéos ont été déposées, de procéder à une présélection des œuvres diffusées à cette soirée. Cette présélection sera notamment faite sur les critères suivants : dossier complet, originalité et qualité esthétique.

5.1 La sélection du jury

Le jury sera constitué par des professionnels du cinéma, de l'image et de la jeunesse.

Le jury désignera de son côté plusieurs gagnants, en leur décernant différents prix, étant entendu que leur décision sera souveraine.

5.2 Le vote du public

Les films présélectionnés par le jury pourront concourir au vote du public.

Les films présélectionnés ayant reçu le plus de votes à la fin de la diffusion seront désignés comme gagnants et les participants se verront décerner les « Prix du Public ».

L'annonce des gagnants aura lieu lors de la cérémonie de « FREE TIME VIDÉO » le vendredi 19 avril 2019 dans les conditions définies à l'article 6.

ARTICLE 6. REMISE DU LOT - PUBLICATION DU RÉSULTAT

Les lots seront remis lors de la cérémonie.

6.1 Publication par l'Organisateur

L'Organisateur du concours se réserve le droit de publier les vidéos du concours ainsi que les renseignements d'identité ou les photographies des gagnants dans la communication autour du concours, sans que ceci ne leur ouvre d'autre droit que les prix attribués. Les participants autorisent l'Organisateur à publier les vidéos et leur nom sur tous les supports de communication de l'organisateur : site merignac.com, les réseaux sociaux, les newsletters, les sites événementiels, le mag de la ville et autres.

6.2 Publication par les participants

Pour diffuser leurs réalisations sur des plateformes audiovisuelles : YouTube, Vimeo, Dailymotion, etc. les participants devront choisir le mode public de publication et faire apparaître les mentions suivantes : NOM DE LA VIDEO – Mérignac Quartier Libre 2019, Free time Vidéo.

ARTICLE 7. RÉSERVE DE PROLONGATION, DE MODIFICATION OU D'ANNULATION

L'Organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours, si les circonstances l'exigent ou en cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Des additifs à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant la durée du concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

ARTICLE 8. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

L'Organisateur sera seul destinataire des informations nominatives indiquées par les participants dans le formulaire de participation au Concours. Les coordonnées des participants et des gagnants seront traitées conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018).

Ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui les concernent en écrivant à l'adresse suivante : communication@merignac.com.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DES TIERS

Les Vidéos devront avoir été réalisées par le participant lui-même.

A ce titre, chaque participant s'engage à ne pas copier, même partiellement, un modèle existant ou à ne faire apparaître aucun signe distinctif (notamment marque, dessin et modèle...), ainsi que, le cas échéant, la loi sur la protection des personnes physiques, de leur vie privée et leur image (article 9 du Code civil), ou toutes nouvelles législations qui pourraient les remplacer ou s'y ajouter.

Il certifie, à cet égard, que les Vidéos ont été réalisées par ses soins, sont libres de tous droits, et ne contiennent aucune reproduction ou emprunt, même partiel, à une autre œuvre, de quelque nature que ce soit. Il doit s'assurer de l'accord de la personne filmée, ou de ses parents ou tuteur légal s'il s'agit d'un mineur concernant la mise en ligne de la vidéo au sein de laquelle elle apparaît ainsi que les conditions du présent règlement.

En conséquence, l'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas de revendication formulée par une tierce personne, et ledit participant s'engage à prendre en charge toute éventuelle condamnation résultant de l'utilisation, à quelque titre que ce soit, de l'œuvre qu'il a transmise dans le cadre du concours comme étant sa propre création.

Les vidéos bénéficient des conditions de l'ensemble des textes protégeant les droits d'auteur. Ils sont en effet protégés, en tant qu'œuvre, par les articles L121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Les participants restent ainsi propriétaires des œuvres soumises au concours et de leurs droits d'exploitation. Mais il leur appartient de protéger leur création.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de préjudices résultant d'une négligence de la part du participant et concernant la protection du droit d'auteur.

Tout candidat accepte de par sa participation au concours que sa vidéo puisse faire l'objet d'une communication autour de ce concours. Les participants autorisent l'organisateur à mentionner les vidéos sélectionnées dans tous les formats de communication utilisés pour promouvoir le concours. Les participants autorisent l'organisateur à utiliser, reproduire et diffuser leurs œuvres, sous réserve de mentionner leurs noms, sans limitation de durée et sans que cela ne lui confère droit à une rémunération ou un avantage autre que le prix qui lui sera décerné.

ARTICLE 10. PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La participation au présent concours est gratuite. En aucun cas, les frais engagés par les participants pour créer les vidéos et les envoyer ne seront pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ

L'organisateur n'encourt aucune responsabilité en cas de réclamation ou de contestation portant notamment sur la conformité et/ou la qualité des lots gagnés.

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encourue, d'une façon générale, si pour des raisons de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté, l'opération devait être différée, modifiée ou annulée.

Conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, l'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque atteinte aux droits des tiers par les vidéos.

ARTICLE 12. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité.

Toute correspondance présentant une anomalie (incomplète, illisible, insuffisamment affranchie) ne sera pas prise en considération et toute identification d'identité ou de coordonnées fautive ou incomplète entraîne l'élimination immédiate de son auteur.

Toutes difficultés relatives à l'interprétation du règlement seront tranchées par l'organisateur. Sa décision sera sans appel.

ANNEXE 1. AUTORISATION PARENTALE

AUTORISATION

(À FAIRE SIGNER PAR LE RÉALISATEUR DE LA VIDÉO ET LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX D'UN MINEUR)

Je soussigné(e) (prénom+nom) :

.....

Résidant :

.....

.....

Accepte par la présente que la vidéo de 1*

- mon fils, ma fille

puisse être diffusée dans le cadre du concours vidéo « Free Time Vidéo » organisé par le Bureau Information Jeunesse de la ville de Mérignac.

Les vidéos pourront faire l'objet d'une diffusion par la mairie de Mérignac sur tous supports (site Internet, DVD, télévision...) dans le cadre de la promotion de l'action municipale en faveur de la jeunesse, de la culture et du Bureau Information Jeunesse.

Fait le, A.....

« J'ai pris connaissance et j'accepte le règlement du Concours ».

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

ANNEXE 2. BULLETIN DE PARTICIPATION AU CONCOURS VIDÉO « FREE TIME VIDÉO »

Organisé par le Bureau Information Jeunesse de la Ville de Mérignac :
(la participation au concours implique l'acceptation du règlement dans son intégralité)

NOM : PRÉNOM :

AGE : E.mail :

ADRESSE COMPLÈTE :

.....
.....
.....

VILLE : CODE POSTAL :

Tél. : Portable :

Ma vidéo portera sur le thème :

Mérignac 2050

Thème libre

J'accepte le règlement du concours dont je déclare avoir pris connaissance.

Fait, le / / 2019

à.....

SIGNATURE